

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/016
Jugement n° UNDT/2020/058
Date : 21 avril 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

SOHIER
contre
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 25 mars 2020, la requérante a déposé une requête par laquelle elle contestait la décision d'annuler une opération de recrutement à un poste de juriste au Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (« BINUH ») ainsi que le réaffichage ultérieur d'un avis de vacance de ce même poste.

2. Le 16 avril 2020, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée, au motif que la demande n'était pas recevable *ratione personae* parce que la requérante n'était pas un membre du personnel à la date de la décision administrative contestée. Le défendeur soutient en outre que la requête est irrecevable *ratione materiae* parce que la requérante a été sélectionnée pour le poste dont la vacance a été republiée.

3. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal rejette la requête comme irrecevable tant *ratione materiae* que *ratione personae*.

Faits

4. La requérante a quitté l'Organisation le 30 juin 2019 à l'expiration de son engagement de durée déterminée auprès de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (« MINUJUSTH »).

5. L'avis de vacance de poste Legal Affairs-BINUH-122911-F-Port-au-Prince (M) (« avis de vacance de poste initial ») a été publié le 9 septembre 2019. La requérante a présenté sa candidature en réponse à l'avis de vacance de poste initial.

6. Le 4 novembre 2019, le BINUH a publié, pour le même poste, l'avis de vacance sous la référence Legal Affairs-BINUH-126356-F-PORT-AU-PRINCE (M) (« avis de vacance de poste republié »). La requérante a présenté sa candidature et a ensuite été sélectionnée pour ce poste.

Examen

7. Compte tenu des conclusions du défendeur concernant la recevabilité, le Tribunal commencera par examiner ces moyens.

Recevabilité ratione personae

8. Le défendeur déclare que, étant donné que la requérante a quitté la MINUJUSTH après l'expiration de son engagement à durée déterminée le 30 juin 2019 et qu'elle n'était pas fonctionnaire au moment où elle a postulé en réponse à l'avis de vacance de poste initial, il n'existe aucun lien entre ses anciennes conditions d'emploi et la décision administrative contestée. Elle n'a donc pas qualité pour contester cette décision.

9. La requérante déclare que l'avis de vacance de poste initial avait un lien avec son ancien emploi à la MINUJUSTH, où elle exerçait la fonction de juriste, car cette fonction était nécessaire pour assurer la continuité des opérations entre la MINUJUSTH et le BINUH. Elle déclare en outre qu'il fallait tenir compte, lors du retrait de la MINUJUSTH, de la nécessité d'une transition sans heurt au BINUH, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité. Elle en conclut qu'elle aurait dû recevoir « le même traitement, propre à assurer la continuité et la transition, que ses anciens collègues de la MINUJUSTH qui ont été nommés ou réaffectés à des postes équivalents au BINUH ». Elle fait en outre valoir que, dans le portail de recrutement de l'Organisation connu sous le nom de COSMOS, elle avait été identifiée comme membre du personnel occupant un poste dont la suppression était prévue et qu'elle avait donc droit à ce que sa candidature à des postes vacants soit examinée en priorité.

10. La requérante ajoute que son poste de juriste n'a été supprimé qu'en septembre 2019.

11. La requérante soutient que l'Organisation avait un devoir de diligence à son égard et ce, même après sa cessation de service, en exécution duquel elle aurait dû être réintégrée lorsqu'elle a été sélectionnée pour le poste dont la vacance a été republiée.

12. La requérante ajoute que le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée était entaché d'arrière-pensées.

13. D'emblée, le Tribunal relève que la contestation par la requérante du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée auprès de la MINUJUSTH constitue une affaire distincte dont il est actuellement saisi et qui ne sera pas examinée en l'espèce.

14. Dans l'arrêt *Khan* 2017-UNAT-727, aux paragraphes 28 et 29, le Tribunal d'appel a établi qu'un ancien fonctionnaire n'avait pas qualité pour faire appel d'une décision administrative sans lien avec les conditions de son ancien emploi.

15. En l'espèce, la requérante avait quitté l'Organisation le 30 juin 2019 et n'était plus fonctionnaire à la date de la décision attaquée. Le Tribunal constate en outre que la requérante était précédemment employée par la MINUJUSTH, alors que l'avis de vacance de poste initial concernait le BINUH, c'est-à-dire une autre mission sur le terrain. Le Tribunal ne voit donc aucun lien entre l'ancien emploi de la requérante à la MINUJUSTH et la décision d'annuler l'avis de vacance de poste initial.

16. Le Tribunal relève en outre que la requérante a cessé ses fonctions à l'expiration de son engagement de durée déterminée. Conformément à la disposition 4.13 c) du Règlement du personnel, les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés à en escompter le renouvellement après la date d'expiration. En conséquence, la requérante ne pouvait légitimement s'attendre à la prorogation de son contrat au-delà du 30 juin 2019, et le fait qu'elle avait occupé un poste similaire dans une autre mission ne lui donnait pas davantage le droit d'être sélectionnée, ni même de voir sa candidature prise en compte en priorité pour remplir la vacance de poste initiale.

17. Le Tribunal conclut de ce qui précède que la requérante n'avait pas qualité pour contester la décision administrative d'annuler l'avis de vacance de poste initial parce que celui-ci n'avait aucun lien avec les conditions de l'emploi dont elle était précédemment pourvue à l'Organisation.

Recevabilité ratione materiae

18. Le défendeur fait valoir que la requérante ne peut pas contester l'annulation de l'avis de vacance de poste initial parce qu'elle a ensuite été sélectionnée pour le poste lorsque celui-ci a été réaffiché.

19. La requérante soutient qu'il n'est pas établi que la décision d'annuler l'avis de vacance de poste initial était à son avantage. Elle fait valoir que l'administration ne lui a pas notifié la décision et ses motifs. Elle déclare que « cette négligence, l'absence de paiement rétroactif du traitement [...], le stress inutile pour [elle] et le fait qu'à ce jour, rien n'a été fait pour la réintégrer indiquent, même compte tenu de la disposition 4.18, un désavantage plutôt qu'un avantage et des conséquences juridiques défavorables directes pour [elle] ».

20. D'emblée, le Tribunal rappelle la jurisprudence du Tribunal d'appel selon laquelle l'annulation d'une opération de recrutement n'est pas une décision administrative contestable, seule la décision finale de sélection étant susceptible d'appel (*Kawamleh* 2018-UNAT-818, par. 14).

21. En outre, étant donné que la requérante a finalement été sélectionnée pour le poste dont la vacance a été republiée, la décision administrative finale résultant de l'opération de recrutement lui était en réalité favorable et elle n'a pas qualité pour la contester.

22. La requête est en conséquence irrecevable *ratione materiae*.

23. Le Tribunal est perplexe devant les conclusions de la requérante selon lesquelles elle a droit à être réintégrée, plutôt qu'à être sélectionnée pour le poste dont

la vacance a été republiée et à recevoir un paiement rétroactif de son traitement. Comme indiqué ci-dessus, à l'expiration de son engagement de durée déterminée à la MINUJUSTH, la requérante ne pouvait prétendre à être sélectionnée pour un autre poste à l'Organisation, ni même à bénéficier d'un traitement prioritaire.

24. En application de la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel, la priorité n'est accordée qu'aux fonctionnaires titulaires d'un engagement non temporaire qui ont été licenciés. La requérante, dont l'engagement de durée déterminée avait expiré et qui avait quitté l'Organisation, n'était pas visée par cette disposition. Bien que COSMOS facilite l'affectation des membres du personnel des missions qui réduisent leurs effectifs, il ne leur accorde pas d'avantages non prévus par le Statut et le Règlement.

25. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal juge la requête irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

26. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 21 avril 2020

Enregistré au Greffe ce 21 avril 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York